

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, nature et territoires
Unité Biodiversité

Lille, le 08/06/2022

**Participation du public aux décisions des
autorités de l'État ayant une incidence sur
l'environnement**

Courriel : ddtm-see-participation-public@nord.gouv.fr

Motifs de la décision constituée par l'arrêté relatif au classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et aux modalités de leur destruction dans le département du Nord pour la période du 10 mai au 30 mai 2022

La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est encadrée par les articles L.427-8 et L.427-9 et R.427-6 à R.427-8 du code de l'environnement en articulation avec la réglementation relative à la protection de la nature.

Six espèces envahissantes sont classées « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » sur l'ensemble du territoire métropolitain : le chien viverrin, le raton laveur, le vison d'Amérique, le ragondin, le rat musqué et la bernache du Canada.

Un arrêté ministériel du 30 juin 2015 établit par ailleurs pour chaque département une liste complémentaire d'espèces d'animaux « susceptibles d'occasionner des dégâts ». Pour le Nord sont retenus à ce titre : fouine, renard, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde.

Enfin, en application de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, le préfet peut décider de classer « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » le lapin de garenne, le pigeon ramier ou le sanglier en fonction de la situation locale.

Ce projet d'arrêté propose de retenir pour le Nord, le pigeon ramier dans l'ensemble du département, le lapin de Garenne dans l'ensemble du département à l'exception de certaines communes et le sanglier sur l'ensemble du département.

La commission de la chasse et de la faune sauvage du Nord s'est prononcée favorablement sur ce projet d'arrêté le 28 avril 2022.

Conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement modifié par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation du public entre le 10 mai et le 30 mai 2022.